

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 071-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.249

Déposée le: 09.03.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Fuchs (Bern, UDC)
Müller (Orvin, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 19.03.2015

N° d'ACE: 852/2015 du 1 juillet 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Sécurité de la population: la police doit pouvoir faire son travail

Le Conseil-exécutif est chargé d'accorder les compétences suivantes à la police pour qu'elle puisse mettre la législation en œuvre :

1. Sanctionner avec sévérité les infractions contre l'interdiction de manifester masqué.
2. Intervenir immédiatement en cas de dommage à la propriété. Ne pas tolérer les espaces de non-droit.

Développement :

Diverses mesures doivent être prises pour que la police soit réellement en mesure de faire respecter la loi. La priorité va à la protection des citoyens et des citoyennes, mais aussi des biens, contre les actes de violence.

Depuis quelques années, la police est devenue le jouet de la politique. En cas de débordement, ce sont les autorités politiques qui décident quand et comment la police doit intervenir. La désescalade est devenue le maître mot. Autrement dit, on tolère souvent visages masqués et

déprédations. La stratégie des dirigeants de la police et des responsables politiques qui veut que les forces de police se retirent voire se fassent discrètes pour ne pas provoquer est indigne de la profession et ne saurait être tolérée. Il est de plus en plus fréquent que des actes de violence et des dégâts soient commis malgré une forte présence policière, car les forces de l'ordre n'interviennent tout simplement pas. La colère justifiée des contribuables et des commerçants se retourne contre ces policiers et policières qui restent les bras croisés. Ce qui à son tour provoque la frustration du corps de police.

La police intervient rarement voire pas du tout dans les espaces de non-droit comme la Reithalle, ce qui est compréhensible vu les risques pour l'intégrité corporelle des agents et agentes. Les véhicules de police qui font des rondes sont attaqués et souvent endommagés. Il est intolérable que la police ne puisse surveiller les institutions soutenues par les deniers publics ou y intervenir.

La police doit pouvoir faire respecter la loi pour assurer la sécurité de la population, faute de quoi la crédibilité de l'Etat de droit sera remise en question.

Motivation de l'urgence :

La situation s'est massivement dégradée ces derniers mois.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Il faut souligner que ni les responsables politiques, ni les dirigeants de la Police cantonale (POCA) n'ont édicté de dispositions d'aucune sorte qui empêcheraient la répression d'infractions telles que le port d'un masque ou les dommages à la propriété pendant une manifestation.

La POCA a compétence non seulement pour mener des poursuites pénales, mais aussi pour protéger les biens de police d'une façon générale. Toute mesure qu'elle prend doit respecter les dispositions de l'article 23 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1), et notamment de son alinéa 2, lequel prévoit qu'*une mesure ne doit pas causer un préjudice visiblement disproportionné par rapport au résultat recherché*. Il s'agit là d'une reformulation du principe de proportionnalité, dont toute action entreprise par l'Etat doit tenir compte.

Nombre de personnes qui dissimulent leur visage lors d'une manifestation sont prêtes à faire usage de violence, voire cherchent délibérément une confrontation brutale avec la police. Elles profitent, à cet effet, de se trouver au sein d'une masse humaine qui les protège en empêchant une action directe de la police; de plus, le port d'un masque ne constitue qu'une simple contravention, mais pas un crime ou un délit. Enfin, il ne faut pas oublier que les personnes qui prennent part à une manifestation font usage des libertés de réunion et d'opinion qui leur sont garanties par les constitutions fédérale et cantonale.

Dans certains cas, une action de la police contre des personnes au visage masqué se trouvant au sein d'une foule paisible peut envenimer la situation et déclencher des mouvements de panique à même de causer des atteintes graves aux personnes qui manifestent pacifiquement, voire de les blesser. Dans ce contexte, il faut procéder à une pondération des biens juridiques entre, d'une part, l'intérêt de l'Etat à poursuivre les infractions et, d'autre part, la protection des droits fondamentaux et de l'intégrité corporelle de manifestants et manifestantes pacifiques. Les responsables d'intervention procèdent à une évaluation en ce sens, au cas par cas et

directement sur place, avant de donner des instructions aux forces d'intervention. Il est vrai qu'à l'issue de cette évaluation, la protection des manifestants et manifestantes pacifiques et la prévention d'atteintes ou de blessures corporelles l'emportent souvent sur l'intérêt de l'État à poursuivre les contraventions commises par des groupes isolés de personnes qui portent des masques. Ceci est courant au sein d'un État de droit.

Il en va différemment lorsque d'autres infractions sont commises dans le cadre d'une manifestation, par exemple des dommages à la propriété. Dans de tels cas, les biens juridiques en cause sont d'une autre nature (p. ex. propriété, paix publique) et les infractions commises constituent des délits, voire des crimes, de sorte que la police peut aboutir à une conclusion différente dans son évaluation de la situation et décider d'intervenir et de prendre les mesures de contrainte qui s'imposent. De nombreux facteurs entrent en compte tels que la façon dont la manifestation s'est déroulée jusque-là, le nombre de participants et participantes, la configuration temporelle et spatiale ou encore les effectifs policiers disponibles. En dernier recours, il est possible d'user de la contrainte pour disperser la foule ou de procéder à l'arrestation de manifestants et manifestantes.

2 et 3. Comme évoqué plus haut, les responsables d'une intervention doivent en tous les cas évaluer sur place le risque que représenterait une action ou une tentative d'empêcher des dommages à la propriété pour les forces d'intervention, pour des tiers, mais aussi pour les personnes suspectes. Dans les rares cas où la vie et l'intégrité corporelle sont menacées, il faut parfois se résoudre à renoncer à la protection de biens matériels, même si cela reste exceptionnel. Par ailleurs, renoncer à une intervention immédiate ne signifie pas que les dommages à la propriété ne feront pas l'objet de poursuites pénales. Les personnes responsables peuvent être arrêtées ou identifiées par la suite; elles le sont en tous les cas si les moyens de preuve disponibles suffisent.

Le Conseil-exécutif insiste sur le fait que les responsables au sein de la police ne sont soumis à aucune prescription d'ordre politique pour la gestion de telles interventions. Ils sont tenus d'intervenir lors de chaque manifestation et d'observer l'évolution de la situation tout en effectuant la pesée des intérêts nécessaire (voir plus haut) et en décidant des mesures à prendre. Il souligne également qu'il n'existe pas d'espaces de non-droit dans le canton de Berne.

En résumé, il faut retenir que dans l'absolu, le Conseil-exécutif comprend les exigences formulées dans la motion et qu'il ne s'y oppose pas. Toutefois, au vu des explications qui précèdent, il apparaît que les collaborateurs et collaboratrices de la POCA donnent déjà la suite qu'il convient à ces exigences dans le cadre de leur travail quotidien. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil